



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 360/2026

OBJET : Travaux électriques – Interdiction temporaire de stationnement et dépassement- 11 avenue des Froides Bouillies – du 12 octobre 2026 au 8 novembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la police de la circulation et du stationnement et l'article R.417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire des chantiers,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 17 août 2026 présentée par la société SERPOLLET, pour le compte d'ENEDIS, relative à des travaux de création d'un branchement BT destiné à l'alimentation d'un C4 au droit du 11 avenue des Froides Bouillies à Morangis,

Vu l'accord du gestionnaire de voirie Grand-Orly Seine Bièvre porté à la connaissance de la commune,

Considérant que les travaux projetés nécessitent une intervention au droit de la chaussée et de ses dépendances,

Considérant que l'emprise du chantier entraîne une réduction temporaire de la largeur disponible de la chaussée et nécessite de réglementer le stationnement, le dépassement et la vitesse afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

Considérant la nécessité de maintenir pendant toute la durée du chantier un cheminement piéton provisoire, continu, balisé et sécurisé,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

À l'occasion des travaux de création d'un branchement BT réalisés par la société SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS, au droit du 11 avenue des Froides Bouillies à Morangis, les mesures temporaires de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté sont instituées.

Article 2 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 12 octobre 2026 au 8 novembre 2026 inclus.

Article 3 - Stationnement

Pendant la période prévue à l'article 2, le stationnement de tous véhicules est interdit sur une longueur de 20 mètres à compter de l'extrémité du bateau d'accès au n°11 avenue des Froides Bouillies, en direction de la boucle de retournement.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 4 - Circulation et dépassement

Au droit du chantier :



- la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h ;
- le dépassement de tout véhicule est interdit pendant toute la durée des travaux ;
- la circulation devra être maintenue dans des conditions compatibles avec l'emprise du chantier et la sécurité des usagers.

Article 5 - Cheminement des piétons

La société SERPOLLET devra maintenir pendant toute la durée du chantier un cheminement piéton provisoire, continu, balisé et sécurisé au droit de l'emprise des travaux.

Ce cheminement devra être matérialisé et protégé de manière à séparer les piétons de l'emprise du chantier et, lorsque nécessaire, de la circulation automobile. Les fouilles, matériels, dépôts, équipements et autres obstacles devront être protégés et rendus clairement perceptibles par les usagers.

Article 6 - Signalisation et balisage du chantier

La société SERPOLLET assurera, à ses frais, la fourniture, la mise en place, le maintien en état et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire et des dispositifs de balisage nécessaires au chantier, conformément à la réglementation en vigueur et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation et le balisage devront notamment assurer :

- l'annonce du chantier et du rétrécissement de chaussée ;
- la matérialisation et la protection de l'emprise du chantier ;
- la protection des fouilles et obstacles ;
- la matérialisation de l'interdiction de stationnement ;
- la matérialisation de la limitation de vitesse à 30 km/h et de l'interdiction de dépasser ;
- la protection et le guidage du cheminement piéton provisoire.

Les dispositifs devront rester visibles, stables et efficaces pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

Article 7 - Sécurité et maintien des accès

La société SERPOLLET prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Les accès aux propriétés riveraines et aux services de secours devront être maintenus dans toute la mesure compatible avec l'exécution des travaux.

Article 8 - Responsabilité

La société SERPOLLET demeure responsable des dommages résultant directement de l'organisation et de la sécurisation de son chantier, sans préjudice des responsabilités relevant du gestionnaire du domaine public routier.

Article 9 - Affichage et information

Le présent arrêté devra être affiché sur place par la société SERPOLLET au moins 48 heures avant la mise en application de l'interdiction de stationnement et maintenu visible pendant la durée des mesures.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale et la société SERPOLLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est destinataire du présent arrêté pour information.

Fait à Morangis, le 08 octobre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.